FRC 4. 30382
30382
Case
FRC
13111

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE LOI

Sur la répartition des prises faites sur les ennemis de la République, par les vaisseaux français, & sur l'armement en course,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE,

PAR LE C. RUAULT,

Député du département de la Seine-Inférieure;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DEPUIS long-temps le ministre de la marine, les officiers de l'administration des ports, & les équipages des vaisseaux de la République, réclament avec inf-

tance une nouvelle loi ſur la répartition des priſes. La Convention nationale prouve, par ſes travaux, qu'elle met au rang de ſes premiers devoirs la régénération des lois & des anciennes ordonnances, qui toutes portoient le ſceau de notre ſervitude & de la tyrannie. Elle doit à la marine françaiſe un code juſte & conforme aux principes de liberté & d'égalité, qui ſont la baſe du gouvernement républicain.

Le comité de marine s'eſt occupé avec zèle & activité des moyens de répondre au vœu de cette claſſe précieuſe de citoyens, qui concourent avec tant de ſuccès à la gloire & à la puiſſance de la France. Il n'a pris que le temps d'une diſcuſſion mûre & approfondie. Il a voulu préſenter à la Convention un code de lois complet ſur l'armement en courſe & le partage des richeſſes enlevées à nos ennemis.

Le premier titre, qui traite de la répartition des priſes faites par les vaiſſeaux de l'État, a été diſcuté & arrêté. L'impreſſion en a été ordonnée ; & la diſcuſſion s'ouvrira ſur cette première partie, lorſque la Convention ſera diſpoſée à l'entendre. Les autres titres ſuivront ce premier ſans intervalle, & la loi ſera complète plutôt que ſes premières parties ne ſeront décrétées.

Votre comité de marine, pénétré des abus que préſentoient les anciennes ordonnances, s'eſt conſtamment appliqué à les pourſuivre & à les réformer. Il a ſubſtitué aux priviléges qui ſembloient le patrimoine d'une caſte orgueilleuſe, les droits de l'égalité qui ſont le patrimoine de tous. Il a proſcrit avec une ſévère impartialité ces diſtinctions odieuſes qui joignoient aux avantages des grades, les faveurs de la fortune. Il n'a vu, dans un équipage de marins

français, que des citoyens mettant dans la défenſe de la cauſe commune de la liberté, le même ſang, le même intérêt, le même courage.

L'extrême diſproportion des contingens dans la répartition bleſſoit ouvertement l'équité, éteignoit toute émulation. L'officier général, chargé de la fonction plus glorieuſe que pénible d'imprimer le mouvement à une armée navale, emportoit ſeul cent parts d'une priſe faite ſouvent par un ſimple *aviſo* hors de ſa vue. Il jouiſſoit ainſi d'un bénéfice acquis dans le repos, & ſon brevet ſeul lui donnoit cent fois plus de droits que le courage & le danger des combats.

Il ne ſeroit cependant ni juſte ni moral de donner à tous les hommes compoſant un équipage ou une eſcadre, les mêmes droits aux mêmes objets. Le matelot même eſt intéreſſé à leur graduation, comme il eſt intéreſſé à ſon propre avancement. La gloire & l'émulation ne peuvent avoir un aliment trop ſolide, un aiguillon trop puiſſant.

Le commandant ne donne, à la vérité, qu'un homme dans l'action ; mais il multiplie en quelque ſorte ſon être par les diſpoſitions de l'attaque, les moyens de la défenſe, le ſang-froid qui prépare les ſuccès. Le plus ſouvent le matelot doit la victoire & les bénéfices qui en ſont la récompenſe, à l'intelligence, à la bravoure & à l'expérience de ſes chefs.

Dans le régime républicain, qui ne connoît d'autre recommandation que les talens & les vertus, d'autres titres à l'avancement que le mérite & les ſervices, chaque novice voit ſans envie une prérogative dont rien ne l'exclut que la jeuneſſe & l'inexpérience. Celui qui n'obtient qu'une demi-part ſe con-

ſole de la modicité de ſa rétribution, par la même conſidération qu'il ſe contente du bas prix de ſa ſolde. Il aime une loi de ſageſſe qui, graduant l'une ſur l'autre, lui laiſſe eſpérer une augmentation calculée ſur le nombre de ſes années & la durée de ſes ſervices.

Celui qui ne met dans la maſſe des moyens de vaincre que la force, le patriotiſme, & la bonne volonté, ne s'aſſimileroit pas ſans injuſtice au capitaine expérimenté, accoutumé à combattre les tempêtes & les ennemis. Il ne prétendra pas obtenir, en débutant, le traitement & les prérogatives de l'officier vieilli dans les armées. Il ſe contentera de ce que la loi lui donne, par le ſouvenir qu'il lui eſt permis de prétendre, avec le temps, à toutes les récompenſes qu'elle promet.

Il n'en ſera plus, ſous le régime bienfaiſant de nos lois régénérées, comme ſous le deſpotiſme des ordonnances qu'elles proſcrivent. Il n'y aura aucune part, ſans excepter celle de l'amiral, à laquelle le mouſſe ne puiſſe élever ſes eſpérances, comme au grade même & aux diſtinctions dont il eſt inveſti. La carrière eſt ouverte à tous; les honneurs, les récompenſes, les couronnes, ſont un patrimoine commun. Chacun y prétend en proportion des titres qu'il y apporte.

Autrefois le ſimple matelot ne voyoit en perſpective que le ſort & la part d'un premier-maître. L'hôrizon s'eſt agrandi devant lui. Il voit ſans s'éblouir le lot & les prérogatives de l'amiral même. Pour obtenir ce grade ſuprême avant notre révolution, il falloit naître prince; il ſuffit aujourd'hui de naître Français.

Le comité s'eſt attaché, dans la répartition, à écarter l'arbitraire autant qu'il étoit poſſible. Il a cherché une baſe qui pût être le régulateur commun des prétentions de l'officier & du matelot. Il n'en a pas reconnu de plus ſûre que la ſolde; & il s'eſt fait ce raiſonnement : Si le ſimple marin, dont la ſolde annuelle, priſe dans ſon moyen terme, eſt de 360 liv., obtient une part, le pourvu d'un grade dont le traitement ſera de 720 livres, obtiendra deux parts.

Mais en ſuivant cette échelle de proportion juſqu'aux premiers grades, les parts des principaux officiers devenoient beaucoup trop conſidérables. Le vice que le comité vouloit éviter, ſe reproduiſoit dans ſes nouvelles diſpoſitions. L'amiral enlevoit quatre-vingt-quatre parts, & le vice-amiral quarante-deux. Le comité a penſé que l'honneur & le riche traitement attachés à ces grades devoient entrer pour une puiſſante conſidération dans le partage de ces bénéfices éventuels, que l'opulence pourroit même négliger.

L'honneur & les diſtinctions ſont ſans doute le lot dont l'officier ſera toujours le plus jaloux : celui-là lui reſte dans ſon entier; perſonne ne le partage avec lui. Si, pour régler la répartition, honneurs, diſtinctions, traitement, tout étoit mis dans un baſſin de la balance, & la modique ſolde du matelot dans l'autre, la juſtice, la raiſon & l'humanité feroient également offenſées. Il a donc paru néceſſaire de réduire le traitement des officiers pour en faire un des termes de la proportion. Le traitement de l'amiral a été réduit au quart; celui du vice-amiral au tiers. La réduction des grades intermédiaires a diminué à meſure qu'ils ſe ſont éloignés du plus diſtingué, & rapprochés de l'état du ſimple marin.

Cette proportion a été établie : la part de l'amiral sera à celle du matelot, comme 7500 est à 360. Le quotient de la proportion donne 21, à une légère fraction près. La part assignée à l'amiral et celle que prend le matelot étant déterminées, la quotité de celles qui doivent être données à tous les grades intermédiaires a été réglée sans peine & sans erreur. Le tableau de répartition, joint à la présente loi, a été arrêté d'après cette base; & s'il n'offre pas des résultats qui satisfassent tous les intéressés, au moins il n'en offre aucun qui mérite la censure applicable à la partialité ou à la prévention.

Un autre abus, blessant encore plus ouvertement les principes de l'égalité, s'est offert à notre examen. L'état-major, trouvant indigne de la hauteur de son rang de puiser dans la même bourse que l'équipage, faisoit verser dans une caisse particulière le tiers du produit net des prises. Ce tiers se partageoit entre une douzaine d'individus, & les deux autres tiers se divisoient entre sept à huit cents. Par cette disposition, au moins abusive, l'officier-général emportoit 25 à 30 mille livres d'un tout, dont le matelot retiroit à peine deux à trois cents livres. Ainsi l'un prélevoit cent où l'autre n'obtenoit qu'un. Ainsi le pouvoir & la cupidité conspiroient contre l'indigence opprimée. Ainsi le malheureux touchoit à peine une légère indemnité pour ses longs services & ses blessures, dans le cas même où l'honneur & la sensibilité pouvoient tout lui sacrifier.

Par les dispositions de la loi qui vous est présentée, la bourse est commune entre tous. Elle est ouverte à chacun, suivant le titre qu'il apporte pour y puiser. Mais la différence des titres n'est que la différence des âges & des services. Toute distinction

eſt fondée ſur le grade acquis par le mérite; aucune ne peut l'être ſur les haſards de la naiſſance. La main robuſte, empreinte de goudron, ne ſera plus injurieuſement repouſſée par la main blanche & muſquée qui ſavoit mieux empoigner des écus qu'un cordage de manoeuvre.

Votre comité croit digne de votre ſageſſe de conſerver la caiſſe des invalides de la marine. Vous pouvez, ſans anéantir cet établiſſement précieux, retrancher de ſes revenus le tiers du produit net des priſes qui en faiſoit une des parties les plus importantes : mais elle ne pourroit perdre, ſans incliner vers ſon dépériſſement, l'attribution des ſix deniers pour livre de ce même produit dont elle a joui juſqu'à préſent. Ces ſix deniers ſont une preſtation volontaire dont les marins forment un fonds de reſſource contre les mutilations & les infirmités, fruits amers de la vieilleſſe & des combats.
Cette retenue, jointe aux autres fonds dont s'alimente la caiſſe des invalides, forme une eſpèce de tontine, où vingt mille individus peuvent puiſer des ſecours, ſans grever le tréſor public. Cette inſtitution conſacrée à l'humanité, eſt d'autant plus recommandable, que l'officier contribue à l'enrichir dans une plus forte proportion que le matelot même, ſans prétention ſur ſes largeſſes. Les penſions qu'elle offre ſont ſi foibles & ſi diviſées, que la retraite ou la fortune des officiers les mettent toujours au-deſſus de cette foible reſſource. C'eſt le tréſor du pauvre. Mais il s'ouvre à peine pour donner le premier néceſſaire, le pain.

Il ſeroit prématuré de vous entretenir de cet établiſſement. Vous avez décrété que votre comité vous rendroit compte inceſſamment de la nature des fonds dont il s'alimente, de la manière dont il eſt

adminiſtré, des ſecours qu'il fournit, des moyens de le perpétuer les moins onéreux au tréſor national. Sous peu de jours tous ces détails vous feront ſoumis, & le comité de la marine vous mettra à portée de prononcer avec pleine connoiſſance.

Enfin votre comité a ſaiſi, avec empreſſement, tous les moyens de favoriſer les marins, cette claſſe précieuſe de citoyens auxquels la France doit ſa puiſſance, le commerce ſa ſûreté, l'induſtrie nationale toute ſon activité. Il les a ſouſtraits aux manœuvres de la cupidité & de la mauvaiſe foi, qui les faiſoient languir des années entières après le recouvrement de leurs contingens dans les priſes.

Après la rentrée des vaiſſeaux dans les ports de déſarmement, les matelots, empreſſés de revoir leurs foyers, de ſe délaſſer au ſein de leurs familles, ſe diſperſoient avant d'avoir touché ce qui revenoit à chacun ſur le montant des priſes faites pendant la campagne. Ils nommoient de concert un agent commun ſous le nom de ſyndic. Chargé de pourſuivre la liquidation & le paiement des ſommes qui devoient leur être partagées. Cet agent avide & ſouvent infidèle avoit intérêt de retenir long-temps dans ſes mains le prix des objets vendus. Il les faiſoit valoir à ſon bénéfice, les expoſoit aux riſques d'un négoce illicite, les anéantiſſoit par une banqueroute, ou ſe les approprioit par défaut de réclamation. Vous n'apprendrez pas ſans indignation, qu'un grand nombre de marins réclament encore & réclament probablement en vain leurs parts dans les priſes faites pendant la dernière guerre; que des armateurs avides, conſacrant à l'étendue de leurs ſpéculations les ſommes qu'ils ne retenoient aux équipages de leurs corſaires que par une prévarication puniſſable, ont fini

par devenir insolvables, & éteindre tout espoir de recouvrer ce dépôt sacré, prix de tant de fatigues & de tant de dangers.

Les dispositions de la loi qui vous est proposée; apportent un remède efficace à cet abus. Les bordereaux de ventes, les états de répartitions seront imprimés. Les *duplicata* en seront envoyés dans tous les arrondissemens des gens de mer intéressés. La solde suivra immédiatement la liquidation & la vente. Chaque marin connoîtra, sans erreur ni soupçon de fraude, le contingent que la loi lui a assigné sur la valeur d'une prise. Il en touchera le montant sans délai, & sur une caisse toujours à portée de son domicile. Le trésorier lui-même sera intéressé à vuider promptement sa caisse, puisque les deux deniers pour livre que la loi lui accorde pour cette gestion, ne pourront se percevoir que sur les paiemens effectués.

Votre comité de marine, en soumettant à votre discussion les autres parties de cette loi, vous exposera toutes les considérations qui auront motivé ses arrêtés. Il sera facile à la Convention nationale de se convaincre que tous les abus des anciennes lois ont été extirpés; que toute disposition qui blessoit le régime républicain, ou froissoit les droits de la liberté & de l'égalité, a été sevèrement écartée. Le premier titre est attendu dans tous les ports avec impatience. Le produit de plusieurs prises est à partager, & les marins républicains refusent de procéder à ce partage, conformément aux ordonnances du despotisme. En décrétant ce premier titre, vous comblerez leur voeu, & vous acquerrez un nouveau droit à leur reconnoissance.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Tous vaiſſeaux, frégates, & autres bâtimens de guerre, tous corſaires, navires marchands, & ceux dont les commiſſions feroient en guerre & marchandiſes, qui ſeront pris par les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la République, ainſi que l'artillerie, marchandiſes, pierreries, matières d'or & d'argent, & autres effets qui pourront ſe trouver à bord, appartiendront en totalité aux officiers & équipages preneurs, ſuivant la loi du 6 février dernier.

I I.

On continuera de prélever, au profit de la caiſſe commune des invalides, les ſix deniers pour livre du produit net, de la vente de tous les objets mentionnés en l'article précédent.

I I I.

Lorſque les beſoins de la république exigeront d'acquérir pour ſon ſervice les vaiſſeaux & frégates de guerre de vingt canons & au-deſſus, enlevés aux ennemis, le prix en ſera payé aux officiers & équipages des bâtimens preneurs, des fonds du tréſor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquiſition, ſur le pied,

SAVOIR;

De cinq mille livres pour chaque canon monté

ſur affût des vaiſſeaux de quatre-vingt-dix canons & au-deſſus ;

De quatre mille livres pour ceux des vaiſſeaux de quatre-vingt juſqu'à ſoixante-quatre canons incluſivement;

Et de trois mille cinq cents livres pour ceux des vaiſſeaux & frégates de vingt canons & au-deſſus juſqu'à ſoixante-quatre.

I V.

Dans les prix ci-deſſus fixés, ſeront compris l'artillerie, les munitions de guerre, de bouche, la coque du vaiſſeau, mâture, agrès & apparaux, & toutes les dépendances des vaiſſeaux & frégates de guerre pris ſur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or & d'argent, & autres marchandiſes faiſant partie des cargaiſons qui pourront ſe trouver à bord ; leſquelles appartiendront aux officiers & équipages des vaiſſeaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens, en obſervant de retenir les ſix deniers pour livre ſur la totalité du produit.

V.

Pourront pareillement être acquis pour le ſervice de la République, tous autres bâtimens de guerre, corſaires & navires marchands ennemis pris par les vaiſſeaux de l'État, ainſi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres & autres munitions ou marchandiſes en tout ou en partie, qui ſe trouveront à bord deſdits bâtimens, & qui pourront être employés utilement pour le ſervice des arſenaux. Le prix en ſera payé dans le terme de trois mois, du jour

de leur acquifition, des fonds de la marine, fur l'eftimation qui en fera faite par les commiffaires nommés à cet effet, pour la République, par l'ordonnateur civil, ou l'adminiftrateur en chef du port où les prifes feront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le fyndic des claffes.

V I.

Tout ce qui ne fera pas acquis pour le fervice de la République, fera vendu de la manière & en la forme ci-après prefcrites, & tous les frais de procédure, garde, magafinage, & autres, feront prélevés fur le produit brut des évaluations, eftimations & ventes, avant de faire la retenue des fix deniers attribués à la caiffe des invalides.

V I I.

A l'égard des vaiffeaux, frégates & autres bâtimens de guerre, ainfi que des corfaires ennemis, qui feront coulés bas, brûlés, ou autrement détruits par les vaiffeaux, frégates & autres bâtimens de la République, il fera payé, des fonds de la marine, aux officiers & équipages des vaiffeaux & autres bâtimens qui les auront détruits,

SAVOIR:

Huit cents livres pour chaque canon monté fur affût des vaiffeaux de ligne ennemis;

Six cents livres pour chaque canon de frégate & autres bâtimens de guerre;

Et quatre cents livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

VIII.

Le produit des prises & des gratifications revenant, soit à des armées navales, escadres, ou divisions, soit à un vaisseau, ou autre bâtimens de la République ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé (1).

IX.

Seront réputés passagers tous officiers & soldats des troupes de terre embarqués pour être transportés dans un établissement français, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la Nation, quand même il devroit s'ensuivre quelqu'expédition pour laquelle on projetteroit un nouvel embarquement.

X.

Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

XI.

Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on

---

(1) Voyez le tableau de répartition à la fin de ce titre.

devra attaquer, fera partagé en commun par tous les individus de terre & de mer, & par égale portion à égalité de grade, fans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puiffe, à raifon de fon grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

X I I.

Tout officier général de terre ne commandant point en chef, fera traité comme l'officier général de mer, de même grade en fous-ordre.

X I I I.

Les équipages des bâtimens du commerce, employés pour le compte de la Nation, & foldés par elle, auront pareillement part aux prifes, fuivant le grade qu'ils ont au fervice.

X I V.

Lorfqu'une armée navale ou efcadre fera à l'ancre dans un port, s'il en eft détaché pour établir des croifières une efcadre ou divifion, & que ce détachement faffe des prifes, le tiers de leur produit fera dévolu de droit aux vaiffeaux détachés, fans partage avec le refte de l'armée ou efcadre; & les deux autres tiers feront réunis à la maffe générale du produit des prifes, pour être partagés, tant entre les vaiffeaux qui avoient été détachés, qu'entre ceux qui étoient reftés à l'ancre.

X V.

Le produit des prifes faites par quelque détache-

ment de l'armée navale ou efcadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou efcadre, fans aucune diftraction en faveur des vaiffeaux qui auront fait & amariné lefdites prifes.

X V I.

Si des chaloupes & canots font des prifes, foit à la mer, foit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net, comme preneurs ; les deux autres tiers feront répartis, tant entre les bâtimens dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, efcadre ou divifion à laquelle ils appartiendront.

X V I I.

Lorfqu'un ou plufieurs bâtimens feront détachés par le commandant d'une armée navale ou efcadre, foit à l'ancre, foit à la mer, avec ordre de ne plus fe réunir à l'armée ou efcadre dont ils feront détachés, les prifes qu'ils feront après leur féparation leur appartiendront en entier.

X V I I I.

Toutes les fois que des divifions de bâtimens, ayant des inftructions féparées, feront expédiées en même temps pour des miffions différentes, les prifes que chaque bâtiment ou chaque divifion pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier fans partage avec les autres, lorfque les bâtimens preneurs ne feront plus en vue de ceux qui auront une autre deftination.

X I X.

Les équipages des bâtimens dont la préfence ino-

pinée aura facilité les prifes, feront traités de manière que la part de l'officier & du matelot ne fera que la moitié de celle de l'officier & matelot du bâtiment preneur.

X X.

Dans le cas où, par des ordres fubféquens, des divifions ou des bâtimens pourvus d'inftructions féparées devront fe réunir, les prifes qu'ils feront de part & d'autre avant la réunion, appartiendront fans partage à la divifion ou au bâtiment qui les aura faites.

X X I.

Si un vaiffeau ou autre bâtiment deftiné à faire partie d'une divifion ou efcadre, eft chargé, par ordre du commandant du port, d'une miffion particulière, les prifes qu'il peut faire pendant le cours de cette miffion, lui appartiennent en entier, fans que la divifion ou efcadre à laquelle il doit être à fon retour, puiffe y rien prétendre.

X X I I.

Si une divifion déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée; ou ayant à remplir quelque miffion avant que la réunion puiffe s'effectuer; s'il eft fait des prifes avant cette réunion, foit par la divifion déjà en mer, foit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la divifion du bâtiment preneur, fans que l'autre divifion puiffe former la prétention d'en partager le produit.

XXIII.

Lorſque des bâtimens armés en courſe par des particuliers auront été requis par les commandans des eſcadres, vaiſſeaux ou autres bâtimens de l'état, de fortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ce cas ſeulement leſdits bâtimens armés en courſe participeront au produit des priſes & aux gratifications, pendant le temps qu'ils feront attachés aux eſcadres ou vaiſſeaux ; & leur part ſera fixée ſuivant le nombre de leurs canons montés ſur affûts, ſans avoir égard à leur calibre, ni à la force des équipages, & proportionnellement au nombre des canons, des vaiſſeaux & autres bâtimens de l'État avec leſquels ils auront fait leſdites priſes.

De ſorte que ſi, par exemple, le bâtiment armé en courſe étoit de vingt canons, & que la diviſion fût compoſée d'un vaiſſeau de quatre-vingt, d'un de ſoixante-quatorze & d'une frégate de trente, il ſeroit fait deux cents quatre parts, deſquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendroient à la diviſion, & les vingt autres au bâtiment armé en courſe.

XXIV.

Dans le cas où leſdits vaiſſeaux ou autres bâtimens de l'Etat auroient été détachés d'une armée navale ou eſcadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en courſe, ſera réglée comme ſi les vaiſſeaux détachés formoient eux ſeuls une eſcadre particulière, ſans avoir égard aux vaiſſeaux qui, étant reſtés à l'ancre, n'auroient pas contribué à la priſe ; & la part qui reviendra aux vaiſſeaux de

l'État, fera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, & qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

XXV.

Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État, feront des prises, ces prises appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui de leur côté ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'État pourroient faire à leur vue.

XXVI.

Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre de vaisseaux, sans avoir égard aux frégates & autres bâtimens; & comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates & autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée. Les six deniers pour livre attribués à la caisse des invalides ne seront prélevés que sur la part de prises revenant aux équipages de l'armée navale de la République.

XXVII.

Un officier général, commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité dans la répartition comme s'il commandoit en chef.

XXVIII.

Les bâtimens armés en guerre & marchandises, &

destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les faire ; ce qui sera constaté par un certificat du commandant en chef.

XXIX.

Les héritiers des officiers de l'état-major & de l'équipage tués dans les combats, ou morts à la mer des suites de leurs blessures, participeront aux prises faites dans le mois qui suivra l'époque des combats.

XXX.

Les officiers ou matelots débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenoient ; mais s'ils restent à terre, ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui débarqueront pour rétablir leur santé, & qui mourront des suites de leurs blessures.

XXXI.

Les agens avoués de la République, qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevé sur le produit net, avant les six deniers pour livre réservés à la caisse des invalides.

XXXII.

Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine, dans les colonies, ſont autoriſés à pourſuivre le jugement & à faire procéder à la répartition des priſes qui y ſeront conduites; mais la part du produit des priſes revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies, pour les beſoins du ſervice, que de leur conſentement exprès & individuel.

XXXIII.

Lorſque les priſes auront été vendues dans les colonies, & que leur répartition devra ſe faire en France, les récépiſſés des tréſoriers particuliers ſur le payeur principal de la marine feront connoître les noms de tous les bâtimens co-preneurs, ainſi que l'eſpèce des priſes, & les époques où elles auront été faites.

XXXIV.

Pour être à portée de pourvoir au ſort des bleſſés, ou veuves & enfans des gens de mer tués dans les combats ou morts de l urs bleſſures, il ſera arrêté, par les conſeils d'adminiſtration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder ſur la caiſſe des invalides, indépendamment des demi-ſoldes ou penſions qui doivent être la récompenſe des bleſſés qui, par ſuites de leurs bleſſures, ſeront hors d'état de ſervir, ou qui ſeront accordées aux veuves dont la ſituation exigera ce ſecours.

XXXV.

Les ſommes attribuées aux gens de mer déſerteurs

ſeront verſées, comme ci-devant, dans la caiſſe des invalides.

XXXVI.

Le bordereau de la vente, ainſi que l'état de répartition, ſeront imprimés, & deux exemplaires en ſeront envoyés aux différens quartiers des claſſes auxquelles appartiendront les marins intéreſſés à la répartition.

XXXVII.

Lorſque les ventes des priſes faites ſur l'ennemi auront eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs, & celle attribuée à la caiſſe des invalides, ſeront verſées dans les ports où les bâtimens auront déſarmé; mais dans le cas où l'équipage auroit été congédié avant de pouvoir toucher la part de priſe qui lui revient, chacun des hommes qui le compoſent, touchera ſa part ſur la caiſſe de ſon quartier.

XXXVIII.

Le tréſorier des invalides de la marine fera recette particulière des ſix deniers pour livre prélevés ſur la totalité du produit net des priſes faites ſur les ennemis de la République. Il fera auſſi dépenſe particulière des ſommes que ladite caiſſe ſera tenue de payer pour les gratifications particulières qui ſeroient accordées aux individus compoſant les équipages des vaiſſeaux preneurs, conformément à l'article XXXIV ci-deſſus.

XXXIX.

Lorſque les bâtimens français auront été repris par

les vaiſſeaux de la République, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les navires & leurs cargaiſons appartiendront en totalité aux équipages preneurs. Mais, dans le cas où la repriſe aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recouſſe ne ſera que du tiers de la valeur du navire repris & de ſa cargaiſon.

X L.

Il ſera prélevé, en faveur du tréſorier de la caiſſe des invalides, deux deniers pour livre du produit net des ventes, déduction faite des ſix deniers pour livre attribués à la caiſſe des invalides; & cette retenue, qui lui tiendra lieu des frais de commis & de bureau, ne lui ſera allouée qu'à raiſon des paiemens qu'il aura effectués.

X L I.

Les procédures pour parvenir au jugement des priſes faites par les eſcadres ou vaiſſeaux de la République, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des priſes au port où elles ſeront conduites. Ces procédures ſeront inſtruites, conformément à la loi du 14 février dernier, par le juge-de-paix du lieu, ou, à ſon défaut, par celui du canton, pourſuites & diligence de l'officier des claſſes, juſqu'au jugement du tribunal de commerce incluſivement.

X L I I.

Dans les huit jours qui ſuivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier ſera tenu d'en adreſ-

ser deux expéditions, l'une au juge-de-paix, lequel dans les vingt-quatre heures la fera enregistrer à son greffe, & l'autre à l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XLIII.

Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge-de-paix sera tenu de remettre aux ordonnateur ou officier civil de la marine, l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il aura reconnu & levé les scellés par lui apposés; & le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

XLIV.

Il sera procédé de suite au déchargement de la prise; & avant de passer à la vente des objets en dépendans, il sera envoyé par-tout où besoin sera, des affiches contenant les quantités & qualités des effets à vendre; & dans le mois au plus tard du jour du déchargement, la vente & livraison commenceront. Elles seront faites par le juge-de-paix ou tout autre officier public, d'après la requête & le consentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs, ou de leurs fondés de pouvoirs.

X L V.

La vente des prifes fe fera dans la même forme que celle des marchandifes & munitions provenant des magafins de l'État. Elle aura lieu au magafin où la cargaifon aura été déchargée, & fera exempte de tout droit, conformément à l'article V de la loi du 19 mai 1793, à l'exception du feul droit d'enregiftrement, qui ne pourra excéder vingt fols, quels que foient le montant de la vente & le nombre des féances employées à la faire.

X L V I.

Il fera alloué au juge-de-paix, ou à l'officier public chargé de procéder à la vente, une fomme de vingt fols par heure de vacation, fauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

X L V I I.

Toutes les conteftations qui pourroient furvenir relativement auxdites ventes, d'après la remife ordonnée par l'article XLIII de la préfente loi, feront jugées provifoirement par le juge de-paix ; & en cas où les parties ne déféreroient pas à fon jugement, elles pourront appeler des arbitres qui prononceront fans appel fur l'objet de la conteftation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de fix, feront refpectivement choifis par les parties intéreffées ; & en cas de refus de l'une d'elles, ils feront nommés par le juge de paix.

XLVIII.

Il eſt expreſſément défendu à tous officiers mariniers & matelots compoſant les équipages des vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de la République, comme à tous ſous-officiers & ſoldats, ſoit de marine, ſoit de terre, embarqués comme garniſon, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des priſes. Toute vente, ceſſion ou tranſport qui en auroient été faits, ſeront nuls & de nul effet. L'acquéreur perdra toutes ſommes qu'il auroit payées pour ce genre de tranſaction, & n'aura aucune action pour obtenir la reſtitution de celles qu'il auroit pu compter.

TABLEAU DE RÉPARTITION

Des parts de Priſes.

Le produit des priſes & des gratifications revenant ſoit à des armées navales, eſcadres ou diviſions, ſoit à un vaiſſeau, ou autre bâtiment de l'Etat ayant une deſtination particulière, ſera partagé ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR :

	parts.
L'amiral commandant en chef aura	21
— ne commandant pas	14
— paſſager pour le ſervice	8 $\frac{1}{3}$
Le vice-amiral commandant en chef	14
— ne commandant pas en chef	8 $\frac{1}{3}$
— commandant un vaiſſeau	7 $\frac{1}{2}$
— paſſager pour le ſervice	6 $\frac{2}{3}$

	parts.
Le contre-amiral commandant en chef . . .	8 $\frac{1}{3}$
— ne commandant pas en chef	7 $\frac{2}{3}$
— commandant un vaiſſeau	7
— paſſager pour le ſervice	6 $\frac{3}{4}$
Le capitaine de vaiſſeau commandant en chef une diviſion de vaiſſeaux & autres bâtimens	7 $\frac{1}{3}$
— commandant une diviſion dans une armée	7
— major d'une armée	
— commandant une diviſion de frégates & autres bâtimens	6 $\frac{1}{4}$
— commandant un vaiſſeau	
— capitaine de pavillon	
— commandant une frégate dans une armée ou eſcadre	6 $\frac{2}{3}$
— commandant une frégate ſeule	
— ne commandant pas	4 $\frac{1}{3}$
— paſſager pour le ſervice	3
Le lieutenant de vaiſſeau commandant un vaiſſeau	
— commandant une frégate ou autre bâtiment	4 $\frac{1}{2}$
— ne commandant pas	3
— major d'une eſcadre	4 $\frac{1}{3}$
— paſſager pour le ſervice	2 $\frac{1}{4}$
L'enſeigne de vaiſſeau commandant une frégate ou autre bâtiment	3
— ne commandant pas	2 $\frac{1}{4}$
— major d'une diviſion	3

	parts.
— passager pour le service	1
Les 1er. maître... { d'équipage. / canonnier. / charpentier. / calfat. / voilier. } Ces cinq individus ayant rang d'enseig. jouiront de . . .	$2\frac{1}{4}$
Les 2e maître.... { d'équipage . . . . / canonnier . . . . } Le pilote côtier . . . . Le chef de timonnerie	2
Le second timonnier. . . . . L'aspirant de la marine . . . . Les 2e. maître... { charpentier. . . . . . . / calfat. . . . . / voilier. . . . . } Le contre-maître	$1\frac{1}{2}$
Le quartier-maître . . . . Les aides . . . { charpentier . . . . . . / calfat . . . . / voilier. . . . . } L'aide-canonnier ou chef de pièce	$1\frac{1}{4}$
Le maître armurier . . . . Le maître forgeron	$1\frac{1}{2}$
L'aide-armurier	$1\frac{1}{4}$
Le garçon forgeron	1
Le chaudronnier . . . . Le vitrier . . . . L'imprimeur . . . . Le commis du munitionnaire . . . . Les maître-valet, tonnelier, boucher, boulanger & coq . . . . Le vétéran.	$1\frac{1}{2}$

	parts.
Le matelot	1
Le novice	$\frac{3}{4}$
Le mouſſe	$\frac{1}{2}$
Le paſſager, ſans qualification ni deſtination pour le ſervice	$\frac{1}{2}$
Le domeſtique	$\frac{1}{2}$
Le chef d'adminiſtration, chargé des approviſionnemens & de la comptabilité d'une armée, comme le contre-amiral ne commandant pas	$7 \frac{2}{3}$
Le ſous-chef d'adminiſtration, chargé des approviſionnemens & de la comptabilité d'une eſcadre	$4 \frac{1}{3}$
Le commis d'adminiſtration ayant le titre de ſous chef & rempliſſant les mêmes fonctions dans une eſcadre ou diviſion	
Le commis d'adminiſtration ayant le titre de ſous-chef pour la campagne, & n'étant chargé que de la comptabilité d'un vaiſſeau ou autre bâtiment de l'État	3
Le ſecrétaire du major d'une armée, eſcadre ou diviſion	
Le ſecrétaire du chef ou ſous-chef d'adminiſtration, chargé du détail d'une armée, eſcadre ou diviſion	$1 \frac{1}{2}$
Le chirurgien-major	3
Le ſecond chirurgien	2

	parts.
L'aide-chirurgien,	
L'apothicaire	1 $\frac{1}{2}$
L'aumônier	

Artillerie & infanterie de la marine.

Le chef de brigade	4 $\frac{1}{3}$
Le chef de bataillon	3
L'adjudant-major	2 $\frac{1}{4}$
Le capitaine commandant la garnifon à bord d'un vaiffeau	3
— ne la commandant pas	
Le lieutenant & le fous-lieutenant commandant la garnifon d'une frégate ou corvette	2 $\frac{1}{4}$
— ne la commandant pas	2
Le capitaine d'armes, quand il fera fergent	2 $\frac{1}{4}$
L'adjudant des troupes de la marine	
Le fergent-major, le tambour-major & le maréchal-des-logis en chef	2
Le fergent & le maréchal-des-logis ordinaires.	1 $\frac{1}{2}$
Le capitaine d'armes, caporal ou fufilier	2
Le caporal & le brigadier	1 $\frac{1}{4}$
Le tambour	1 $\frac{1}{2}$
Le fufilier	1
Le muficien	

Les officiers de troupes de terre, embarqués fur les vaiffeaux & autres bâtimens de l'État, ou fur des navires de tranfport frétés pour le compte de la Nation, dont

les équipages ſont à ſa ſolde, auront part aux priſes, ſelon leurs grades correſpondans avec ceux de la marine, dans l'ordre ci-après :

		parts.
Le général d'armée commandant en chef,	comme l'amiral commandant	21
— ne commandant pas en chef . . . . Le général diviſionnaire commandant en chef.	comme le vice-amiral commandant	14
— ne commandant qu'une diviſion . . . . . . Le général de brigade commandant en chef. .	comme le contre-amiral commandant	$8\frac{1}{3}$
— ne commandant pas en chef,	comme le capitaine de vaiſſeau commandant une diviſion de vaiſſeaux	$7\frac{2}{3}$
Le major-général d'armée,	comme le major d'armée navale	7
L'adjud. général. . . .	chef de brigade, comme le capitaine ne commandant pas	$4\frac{1}{3}$
	chef de bataillon, comme lieutenant ne commandant pas	3
	capitaine, comme enſeigne ne commandant pas . . .	$2\frac{1}{4}$
L'adjudant-major adjoint à l'adjudant-général,	comme lieutenant ne commandant pas .	3
Le ſous-adjud., capitaine. — adjoint à l'adjudant-major, lieutenant ou ſous-lieutenant . . .	comme enſeigne ne commandant pas	$2\frac{1}{4}$

Le commandant du détachement de la gendarmerie nationale, attaché à la suite de l'armée pour la police, suivant son grade.

Cavalerie, dragons, artillerie & génie.

Les officiers de cavalerie, dragons, artillerie & génie, embarqués sur les vaisseaux & autres bâtimens de l'État, ou sur des navires de transport, frétés pour le compte de la Nation, auront part aux prises selon leurs grades correspondans avec ceux de l'infanterie & de l'artillerie de la marine.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.